

COUR D'APPEL D'ORLÉANS
CHAMBRE CIVILE

GROSSES + EXPÉDITIONS : le 25/11/2013

la SCP LAVAL - LUEGER

Me Dominique GONZALEZ MERCY

ARRÊT du : 25 NOVEMBRE 2013

N° : - N° RG : 13/00140

DÉCISION ENTREPRISE : Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 16 Octobre 2012

PARTIES EN CAUSE

APPELANT :- Timbres fiscaux dématérialisés N°: 1265 4468 8711 4142 & 1265 4468 7858 5902

Monsieur Romain DUFOUR

3 Chemin des Vignes

37300 JOUE LES TOURS

représenté par Me Olivier LAVAL de la SCP LAVAL - LUEGER, avocat au barreau d'ORLEANS

D'UNE PART

INTIMÉ : - Timbre fiscal dématérialisé N°: 1265 4708 9447 0582

Monsieur Laurent CONS

né le 12 Janvier 1979 à TASSIN LA DEMILUNE (69160)

136, rue du Docteur Locard

69005 LYON

représenté par Me Dominique GONZALEZ MERCY, avocat postulant au barreau d'ORLEANS ayant pour avocat plaidant Me Isabelle JUVENETON, inscrit au barreau de LYON

D'AUTRE PART

DÉCLARATION D'APPEL en date du : **10 JANVIER 2013.**

ORDONNANCE DE CLÔTURE du : **27 JUIN 2013.**

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, affaire plaidée sans opposition des avocats à l'audience publique du **1er Octobre 2013, à 14 heures**, devant Madame NOLLET, Magistrat Rapporteur, par application de l'article 786 et 910 alinéa 1 du Code de Procédure Civile.

Lors du délibéré :

- Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre,
- Madame Marie-Brigitte NOLLET , Conseiller, Rapporteur, qui en a rendu compte à la collégialité,
- Madame Elisabeth HOURS, Conseiller.

Greffier :

Mme Evelyne PEIGNE, Greffier lors des débats et du prononcé.

Prononcé le **25 NOVEMBRE 2013** par mise à la disposition des parties au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Le 29 août 2009, Laurent CONS a acheté à Romain DUFOUR, au vu d'une annonce parue sur le site internet 'Le Bon Coin', un véhicule FORD FIESTA immatriculé 7949 YF 37, ayant 73.389 km au compteur.

Au motif qu'il s'était aperçu aussitôt après la vente que le moteur faisait un bruit anormal, Laurent CONS a fait procéder à une expertise amiable, puis a sollicité, le 28 décembre 2009, la désignation d'un expert en référé.

Par ordonnance du 16 mars 2010, le juge des référés a fait droit à la demande et a désigné monsieur PERRET, ultérieurement remplacé par monsieur BOUVIER, pour procéder à l'expertise.

Au vu du rapport déposé par ce dernier le 23 mars 2011, Laurent CONS a, par actes des 1er juin et 11 juillet 2011, fait assigner Romain DUFOUR devant le tribunal de grande instance de TOURS, pour voir, sur le fondement de l'article 1641 du code civil, prononcer la résolution de la vente, voir condamner le vendeur à lui restituer le prix de vente et le voir condamner à l'indemniser de son entier préjudice.

Par jugement du 16 octobre 2012, le tribunal a prononcé la résolution de la vente, condamné Romain DUFOUR à rembourser à Laurent CONS la somme de 7.000 € au titre du prix de vente, condamné le même à payer à ce dernier, en réparation de son préjudice, les sommes de :

- 3.228,08 € au titre des frais d'expertise amiable,
- 800 € au titre des frais complémentaires,
- 105,59 € au titre des cotisations d'assurance,
- 3.283,02 € au titre des frais de gardiennage arrêtés au 4 septembre 2012,
- 119,60 € au titre des frais de remorquage.

Le tribunal a, en outre, condamné Romain DUFOUR au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 € et aux dépens, et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Romain DUFOUR a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses conclusions du 10 avril 2013, il en sollicite la réformation et demande à la cour, statuant à nouveau, de :

à titre principal,

- débouter Laurent CONS de ses demandes,

à titre subsidiaire,

- réduire substantiellement les indemnités allouées,
- débouter Romain DUFOUR de ses demandes relatives aux frais d'expertise amiable et de gardiennage,

en tout état de cause,

- condamner Laurent CONS à lui payer la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux dépens.

Romain DUFOUR soutient que Laurent CONS a perçu le bruit anormal du moteur dès l'essai du véhicule, que, au vu de cette anomalie, les parties ont convenu de baisser le prix de vente et qu'il s'agissait donc, non d'un vice caché, mais d'un vice apparent dont l'acquéreur avait pu se convaincre lui-même, de sorte que la garantie des vices cachés ne saurait s'appliquer.

Romain DUFOUR fait valoir, à titre subsidiaire, que la vente s'est effectuée au prix de 5.000 €, montant du chèque émis par Laurent CONS, que ce dernier ne rapporte aucunement la preuve de ce qu'il aurait versé en plus une somme de 2.000 € en espèces, que les frais d'expertise amiable allégués sont exorbitants et ne sauraient être mis à sa charge, que, la résolution de la vente entraînant la résolution de plein droit du prêt, il ne saurait être condamné au paiement des intérêts de celui-ci, qu'il ne saurait davantage être condamné au paiement des frais de gardiennage sur la seule base d'un devis, qu'il n'est pas un professionnel de l'automobile, étant simplement employé en qualité de mécanicien au 'service minute' de la concession Peugeot et ne procédant jamais au démontage de moteurs, qu'il avait, certes, remarqué le bruit anormal du moteur, mais que celui-ci n'empêchait pas la bonne marche du véhicule.

Suivant conclusions du 15 mai 2013, Laurent CONS sollicite la confirmation du jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté certains chefs de demandes, et, formant appel incident, il demande à la cour de condamner, en outre, Romain DUFOUR à lui payer les sommes suivantes :

- 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et de jouissance,
- 1.616,83 € au titre des intérêts du prêt contracté pour l'achat du véhicule litigieux,
- 235,23 € au titre des cotisations d'assurance,
- 2.624,07 € au titre des intérêts du second prêt contracté pour l'achat d'un autre véhicule,
- 1.144,81 € au titre des cotisations d'assurance pour ce second prêt.

Il sollicite, en outre, la condamnation de Romain DUFOUR à lui payer la somme de 3.000 €, à titre de dommages et intérêts pour appel abusif, et celle de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux dépens.

Laurent CONS allègue qu'il résulte des conclusions de l'expertise judiciaire, corroborant en cela l'expertise amiable précédemment réalisée, que le véhicule était atteint au moment de la vente d'un vice caché, consistant en un bruit moteur intermittent nécessitant le remplacement dudit moteur et des dégradations importantes des radiateurs nécessitant également leur échange, que les réparations ont été estimées par l'expert judiciaire à la somme de 6.559,37€, que les vices affectant le véhicule le rendent impropre à un usage normal, que Romain DUFOUR, mécanicien de profession, est un professionnel de l'automobile, qu'il ne pouvait ignorer que le bruit qu'il reconnaît avoir entendu avant la vente révélait un défaut grave, que lui-même, simple particulier, ne pouvait déceler l'origine et l'importance du vice, que, s'il en avait eu connaissance, il n'aurait pas acheté le véhicule, que, lors de l'essai du véhicule, le vendeur l'a assuré que le léger bruit du moteur ne présentait aucune gravité, que le prix de vente était de 7.000 €, et non de 5.000 € comme prétendu par le vendeur, que Romain DUFOUR, professionnel de l'automobile, est de mauvaise foi et doit l'indemniser de tous ses préjudices, que l'expertise amiable, qui a révélé la nature et l'origine des vices affectant le véhicule, était nécessaire, qu'il justifie des frais qu'il a exposés de ce chef, que l'indemnité allouée au titre du préjudice de jouissance est insuffisante et doit être portée à 3.000 €, que les frais engagés pour l'assurance du véhicule doivent lui être remboursés, qu'il est fondé, en outre, à obtenir le remboursement des intérêts et cotisations d'assurance de l'emprunt ayant servi au financement du véhicule, qu'il a été contraint de faire l'acquisition d'un nouveau véhicule et se trouve fondé à réclamer également le remboursement des intérêts et cotisations d'assurance du prêt contracté en vue de cette acquisition, que les frais de gardiennage sont à la charge de l'appelant et doivent être actualisés ensuite de la procédure d'appel, que les frais de remorquage du véhicule doivent encore être mis à la charge de Romain DUFOUR et, enfin, que l'appel interjeté par celui-ci est abusif.

SUR CE, LA COUR :

Attendu qu'il résulte des constatations contradictoirement effectuées par l'expert judiciaire que, outre les déformations affectant la carrosserie, apparentes lors de la vente, le véhicule acheté par Laurent CONS présentait également des déformations du condenseur de climatisation et du radiateur de refroidissement, consécutives à un choc, difficilement décelables par un conducteur *lambda*, car nécessitant un examen sur un pont élévateur, ce qui ne se fait jamais lors d'une vente entre particuliers ;

Que, surtout, l'expert a constaté que, au-delà de 3.000 tours/minute, le moteur émettait des claquements anormaux, traduisant l'existence d'une grave avarie interne, dont la cause est liée à un défaut de graissage qui a endommagé la ligne d'arbre et commencé à endommager l'ensemble des pièces lubrifiées comme les paliers d'arbre à came ;

Que l'expert a estimé que ce désordre avait pu être causé par un niveau d'huile trop bas, un déjaugage ou une huile inadaptée, ce qui témoigne d'un défaut d'entretien et d'utilisation du véhicule par les précédents propriétaires ;

Qu'il a préconisé le remplacement du moteur, précisant que ce remplacement était impératif car les usures anormales constatées et la limaille ayant circulé dans l'ensemble du circuit de lubrification avaient déjà commencé, et allaient continuer, à endommager les différents éléments lubrifiés, et a chiffré à la somme de 6.559,37 € le coût de cette réparation ;

Attendu que, si, comme le soutient le vendeur, Laurent CONS avait pu percevoir, lors de l'essai précédent la vente, un bruit intermittent au niveau du moteur, celui-ci ne pouvait, en sa qualité d'acheteur profane, avoir connaissance de l'origine et de la gravité de l'avarie que ce bruit révélait, l'expertise amiable, puis l'expertise judiciaire, ayant, seules, permis d'en déterminer la cause et les conséquences ;

Que l'avarie affectant le moteur constituait donc bien, pour lui, un vice caché ;

Que l'existence de ce défaut rendait le véhicule impropre à sa destination, puisque le coût des réparations (6.559,37 €) pour en obtenir un usage normal avoisine le prix de vente, de sorte qu'il est certain que, si Laurent CONS avait eu connaissance de l'existence et de l'étendue de ce vice, il n'aurait pas acheté le véhicule ;

Attendu que c'est, en conséquence, à bon droit que le premier juge a prononcé la résolution de la vente sur le fondement de l'article 1641 du code civil ;

Attendu que la résolution de la vente emporte l'obligation pour le vendeur de restituer le prix de vente perçu ;

Que les parties sont en désaccord sur le montant de ce dernier, Laurent CONS soutenant avoir versé en espèces une somme de 2.000 €, en sus du chèque de 5.000 € que Romain DUFOUR reconnaît seulement avoir reçu ;

Attendu que Laurent CONS ne produit aucun reçu concernant le versement en espèces qu'il a toujours soutenu avoir effectué ;

Qu'il résulte cependant des éléments du dossier que Romain DUFOUR a déclaré à l'expert que, mécanicien de profession, il lui arrivait d'acheter assez régulièrement des véhicules aux enchères, puis de les réparer et de les revendre 'pour se faire de l'argent', soit environ 2 véhicules par an ;

Qu'il est acquis, en l'occurrence, que Romain DUFOUR a acheté le véhicule litigieux, le 26 juin 2009, au prix de 4.009,01 € TTC et qu'il a effectué dessus, avant de le revendre, diverses réparations (remplacement des jantes et des pneumatiques, réfection des freins, remplacement de l'ensemble des filtres moteur, des bougies et de l'huile) ;

Que, compte-tenu du prix d'achat et du coût des réparations effectuées, il est manifeste que Romain DUFOUR n'a pu revendre le véhicule au prix de 5.000 € seulement, car il n'aurait alors effectué aucun bénéfice, ce qui aurait été totalement contraire au but recherché ;

Que, par ailleurs, Romain DUFOUR a menti à l'expert, en lui indiquant qu'il avait mis le véhicule en vente au prix de 6.500 €, prix qu'il aurait ensuite baissé à 5.000 € pour tenir compte de l'état de la carrosserie, alors que l'annonce passée par l'intéressé révèle que le prix de vente demandé était en réalité de 7.500 €, pour un véhicule décrit comme étant très propre et bien tenu, ce qui accrédite l'hypothèse d'un prix de vente de 7.000 € obtenu après une négociation qui, selon l'expert, est généralement de l'ordre de 10 % du prix initial, ce qui apparaît beaucoup plus vraisemblable qu'une diminution de plus de 30 % à laquelle aurait donné lieu un prix final de 5.000 € ;

Que le jugement sera donc confirmé, en ce qu'il a condamné Romain DUFOUR à rembourser à Laurent CONS, au titre du prix de vente, la somme de 7.000 €, et dit qu'il appartiendrait à l'appelant de récupérer à ses frais le véhicule ;

Attendu que Romain DUFOUR a reconnu avoir lui-même remarqué, avant la vente, le bruit affectant le moteur, mais a prétendu que le garage FORD de TOURS, à qui il avait demandé son avis, lui avait affirmé que ce n'était rien ;

Mais attendu que Romain DUFOUR est dans l'incapacité de justifier des démarches qu'il prétend avoir effectuées à ce sujet ;

Que, surtout, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, l'intéressé est titulaire d'un CAP de mécanique et qu'il exerce la profession de mécanicien dans un service rapide d'une concession Peugeot ;

Que, d'une part, il avait, de par sa formation, les connaissances requises pour lui permettre d'identifier l'origine du bruit anormal qu'il avait perçu, et, d'autre part, que, contrairement à ses dires, le service automobile dans lequel il travaille ne se limite pas à des opérations de contrôle externe, sans rapport avec le fonctionnement d'un moteur, les techniciens de tels services effectuant aussi, ainsi que le souligne l'expert, des opérations ayant directement trait au moteur (vidange de l'huile moteur, remplacement de bougies moteur, contrôle des calculateurs moteur, pollution émise par le moteur...);

Que l'expert a indiqué que n'importe quel professionnel de l'automobile savait, en entendant le bruit litigieux, qu'il s'agissait d'une avarie interne grave, se situant au niveau de la ligne d'arbre ;

Que, enfin, Romain DUFOUR se livre régulièrement, comme il l'a lui-même indiqué, à l'achat de véhicules pour les revendre après remise en état ;

Qu'il a donc incontestablement la qualité de professionnel de l'automobile et ne pouvait, à ce titre, ignorer la nature et la gravité du vice affectant le véhicule, de sorte qu'il se trouve tenu, en application des dispositions de l'article 1645 du code civil, outre de la restitution du prix, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur ;

Attendu qu'il convient d'examiner successivement les différentes demandes présentées de ce chef par Laurent CONS :

1) sur les frais d'expertise amiable :

Attendu que Laurent CONS a été contraint, du fait du refus de Romain DUFOUR de consentir à toute solution amiable du litige, d'exposer ces frais, afin de déterminer l'origine du bruit affectant le moteur et d'étayer ultérieurement une demande d'expertise judiciaire ;

Que c'est à bon droit que les frais ainsi exposés, dont le montant est justifié par les notes d'honoraires produites aux débats (3.228,08 €), ont été mis à la charge de l'appelant;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

2) sur les cotisations d'assurance :

Attendu que le jugement sera encore confirmé, en ce qu'il a condamné Romain DUFOUR à rembourser à Laurent CONS la somme de 105,59 €, inutilement dépensée pour assurer le véhicule vendu ;

3) sur les frais de remorquage :

Attendu que les frais exposés à ce titre pour 119,60 € doivent encore être supportés par Romain DUFOUR ;

4) sur les intérêts et cotisations d'assurance afférents aux prêts :

Attendu que, pour justifier du prêt affecté à l'acquisition du véhicule litigieux, Laurent CONS produit un tableau d'amortissement relatif à un prêt de 15.000 € souscrit au mois de mars 2009 ;

Que ce prêt, qui ne correspond, ni quant à son montant, ni quant à sa date de souscription, à l'acquisition dont s'agit, ne peut justifier du bien fondé de la réclamation de l'intéressé ;

Que c'est à bon droit qu'il a été débouté, faute de justification, des demandes formées au titre de ce prêt ;

Attendu que les intérêts et cotisations d'assurance afférentes au second prêt que Laurent CONS prétend avoir souscrit pour l'achat d'un second véhicule destiné à remplacer le véhicule litigieux ne sont pas davantage justifiés, les pièces produites faisant état d'un prêt de 21.800 € souscrit en novembre 2010, lequel ne peut à l'évidence se rapporter à la seule acquisition d'un véhicule comparable à celui ayant fait l'objet de la vente résolue ;

Que le jugement sera encore confirmé en ce qu'il a rejeté ce chef de demande ;

5) sur les frais de gardiennage :

Attendu que, par suite du refus de Romain DUFOUR de tout règlement amiable du litige, Laurent CONS a dû laisser le véhicule entreposé dans les locaux de l'EURL AUTOS DÉMOLITION ;

Que celle-ci a établi un devis sur la base de 5 € HT par jour jusqu'à la fin de la procédure ;

Que ce devis suffit à justifier le bien fondé de la réclamation de l'intimé, en ce que, d'une part, la procédure étant toujours en cours du fait de l'appel interjeté par Romain DUFOUR, le garage n'a pu à ce jour établir de facture définitive, et, d'autre part et en tout état de cause, que le prix demandé n'est aucunement excessif, de sorte qu'il sera valablement fait droit à la demande sur la base de celui-ci ;

Que, après actualisation, comme demandé, au 5 avril 2013, Romain DUFOUR devra verser à Laurent CONS de ce chef, la somme de 5 € HT x 759 jours = 3.795 € HT, soit 4.538,82 € TTC ;

6) sur le préjudice moral et de jouissance :

Attendu que Laurent CONS a incontestablement subi un préjudice de jouissance, puisqu'il est privé, depuis août 2009, du prix réglé pour l'acquisition du véhicule dont s'agit, sans avoir l'usage de celui-ci ;

Qu'il a dû se procurer par ses propres moyens un nouveau véhicule et supporter tous les tracas et soucis afférents à la présente procédure ;

Que la somme de 800 € allouée par le premier juge à titre de dommages et intérêts complémentaires est insuffisante à réparer ce préjudice ;

Qu'il convient de condamner Romain DUFOUR de ce chef au paiement d'une indemnité de 2.000 € ;

Attendu, enfin, que la mauvaise foi manifestée par Romain DUFOUR en ayant vendu en connaissance de cause un véhicule affecté d'un vice caché se trouve déjà sanctionnée par l'allocation, en sus du prix de vente, de tous les dommages et intérêts réparant les différents chefs de préjudice subis par l'acquéreur, ainsi que par l'allocation d'intérêts moratoires sur les sommes dues ;

Que Laurent CONS ne justifie pas d'un préjudice autre que ceux ci-dessus réparés;

Que sa demande de dommages et intérêts sera rejetée ;

Attendu que Romain DUFOUR, qui succombe, sera condamné aux dépens et au paiement d'une indemnité de procédure supplémentaire de 1.500 € ;

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement entrepris, **SAUF** à :

- actualiser à la somme de 4.538,82 € TTC les frais de gardiennage arrêtés au 5 avril 2013,
- porter à 2.000 € le montant des dommages et intérêts alloués en réparation du préjudice moral et de jouissance,

CONDAMNE Romain DUFOUR au paiement des sommes susvisées, augmentées des intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2012 sur 4.083,02 (3.283,02 € + 800 €) et du présent arrêt sur le surplus,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE Romain DUFOUR à payer à Laurent CONS la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €), sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE le surplus des demandes,

CONDAMNE Romain DUFOUR aux dépens d'appel et accorde à maître GONZALES-MERCY, avocat, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur Michel Louis BLANC, Président de Chambre et Madame Evelyne PEIGNÉ, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT